

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD373

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 35 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le conseil municipal associe les représentants de la profession agricole à la réalisation de cet inventaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualification des chemins ruraux est complexe.

L'usage actuel et passé est connu par les représentants de la profession agricole.

La largeur et l'aspect des chemins ruraux sont des éléments à apprécier par la profession agricole qui est la seule en mesure de qualifier le chemin de rural au regard de ces critères.

La consultation de la profession agricole est donc essentielle. L'article doit être modifié.